

**TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA**

**LE PROCUREUR DU TRIBUNAL
CONTRE
GEORGES HENRI JOSEPH RUGGIU**

ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "statut du tribunal"), accuse :

GEORGES HENRI YVON JOSEPH RUGGIU

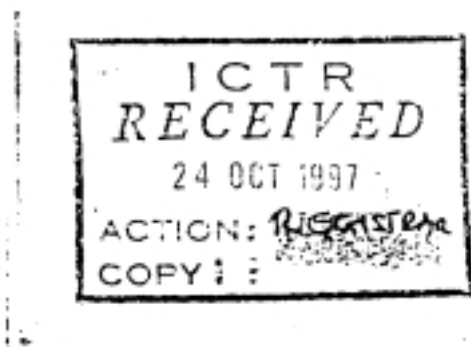
D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE EL GENOCIDE et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITE**, crimes définis aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, comme suit :

2. L ACCUSE

Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu est né à Verviers (Belgique) le 12 octobre 1957. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il était employé comme journaliste et animateur par la Radio Télévision libre des Mille Collines S.A. et travaillait à sa station de radiodiffusion à Kigali, au Rwanda.

3. EXPOSE SUCCINCT DES FAITS

3.1 Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.



GEORGES HENRI YVON JOSEPH RUGGIU - ICTR-97-32-DP

3.2 Lors des évènements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi et les Hutu étaient assimilés à des groupes raciaux ou ethniques.

3.3 Lors des évènements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Belges étaient considérés comme étant un groupe national, politique, ethnique ou racial.

3.4 Lors des évènements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu au Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale, et notamment les Tutsi, certains Hutu et les Belges.

3.5 Lors des évènements ayant suscité les chefs d'accusation du présent acte, les émissions radiodiffusées exerçaient une grande influence sur la population rwandaise.

3.6 En 1993, la société privée, Radio télévision libre des Mille Collines S.A. et sa station de radiodiffusion RTLM ont été créées. Dans la seconde moitié de 1993, la RTLM a commencé à diffuser ses émissions, à partir de Kigali, sur toute l'étendue du Rwanda. Elle a continué à émettre à partir de Kigali, et à partir d'autres endroits dans le pays, jusqu'à fin juillet 1994 environ. Pendant toute cette période la RTLM était diffusée l'idéologie et les desseins d'extrémistes hutu à l'intérieur du Rwanda.

3.7 Georges Henri Yvon Ruggiu, de janvier 1994 à juillet 1994 environ, en sa qualité de journaliste et d'animateur, a animé des émissions de RTLM. Ces émissions étaient en langue française mais certains vocables du Kinyarwanda étaient aussi utilisées, qui avaient un sens particulier dans la contexte socio-culturel de l'époque.

3.8 Les émissions de Georges Henri Joseph Ruggiu :

- a) ont incité au meurtre ou à des atteintes graves à l'intégrité physique ou mental des Tutsi.
- b) ont constitué des actes, de persécution envers les Tutsi, certains Hutu et citoyens belges.

GEORGES HENRI YVON RIGGIU - ICTR-97-32-DP

4. CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION

En raison des actes qu'il a commis dans le cadre des évènements décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8, Georges Henri Yvon Ruggiu a directement publiquement incité à commettre des meurtres et/ou à porter gravement atteinte l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de : fait commis le crime d'INCITATION, DIRECTE ET PUBLIQUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE, crime défini à l'article 2(3)(c) du statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et qui est réprimé par les articles 22 et 23 du même statut.

DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION

En raison des actes qu'il a commis dans le cadre des évènements décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8, **Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu** est coupable de persécutions pour des raisons politiques ou raciales, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis de **CRIMES CONTRE L'HUMANITE**, crime défini à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et qui est réprimé par les articles 22 et 23 du même statut.

Le 9 octobre 1997

Kigali (Rwanda)

Le Procureur adjoint

Bernard A. Muna

